

Décision : DDM2025-014

Date de la décision : 17/10/2025

Domaine : FINANCES

Publiée par affichage en Mairie le : 17/10/2025

## DECISION DU MAIRE

Prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de Jussac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 ;

VU la délibération N°D-2020-4-4 du 23 MAI 2020 accusée réception en préfecture le 26 MAI 2020, prises en application dudit article L 2122-22, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, afin de fixer, dans les limites de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : Les tarifs communaux applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 sont fixés comme suit :

#### I. SCOLAIRE /PERISCOLAIRE

CANTINE		
	Pour rappel TARIFS au 01/01/2025 (DDM2024-015)	TARIFS à compter du 01/09/2025
Prestation CSIVA enfant / animateur <i>Les mercredis pendant le temps scolaire</i>	5,40 €	6,80 €

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Jussac, le 17/10/2025

